

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.654 du 1^{er} décembre 2016

A. 219.086/XIII-7649

En cause : **EVILARD** Alexandre,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
rue Defacqz 78 - 80
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public PROXIMUS,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Bart MARTEL, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête déposée le 25 avril 2016 sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat, par Alexandre EVILARD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 février 2016 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) PROXIMUS, ayant pour objet la régularisation d'une station-relais de télécommunication mobile sur un bien sis chaussée de Wavre à Ernage (Gembloux), cadastré deuxième division, section A, domaine public;

Vu la requête introduite le 15 juin 2016 par laquelle la S.A.D.P. PROXIMUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, loco Mes Ph. LEVERT et Y. FENG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. HEINE, loco Mes H. DE BAUW et B. MARTEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Par un courrier portant la date du 21 décembre 2007, la S.A.D.P. PROXIMUS introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station de mobilophonie pour les opérateurs PROXIMUS et BASE (trois antennes GSM, trois antennes UMTS et deux faisceaux hertziens, ainsi que le placement de quatre armoires techniques) sur les poteaux d'éclairage public n^{os} K064125 et K064126 situés chaussée de Wavre (N4) à Ernage (Gembloux).

Ces poteaux sont situés sur un bien cadastré deuxième division, section A, domaine public, et figurent en zone agricole au plan de secteur de Namur approuvé par l'arrêté royal du 14 mai 1986.

Le requérant, exploitant agricole, est copropriétaire des parcelles cadastrées section A, n^{os} 199A et 200A, attenantes au site d'implantation, ainsi que du hangar et, semble-t-il, d'une étable, qui y sont érigés.

2. Le 18 avril 2008, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. À la suite du recours introduit par la ville de Gembloux, cette décision est confirmée par application des articles 121, alinéa 3, et 127, § 6, alinéa 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), à défaut d'envoi de la décision du Ministre dans le délai requis.

3. Par l'arrêt n^o 220.093 du 28 juin 2012, le Conseil d'Etat annule le permis du 18 avril 2008.

4. Par un courrier portant la date du 2 septembre 2013, la S.A.D.P. BELGACOM introduit une demande de permis visant la régularisation de la station-relais.

5. Le 10 janvier 2014, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité.

6. Par l'arrêt n^o 230.922 du 21 avril 2015, le Conseil d'Etat annule le permis octroyé le 10 janvier 2014.

7. Par un courrier portant la date du 9 septembre 2015, la S.A.D.P. PROXIMUS introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme. Celle-ci tend à la régularisation de la station-relais implantée sur le poteau d'éclairage K064125.

8. Par une décision du 11 février 2016, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

9. La ville de Gembloux forme un recours administratif à l'encontre de cette décision.

10. Par un arrêté du 29 juillet 2016, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal déclare que la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A.D.P. PROXIMUS est irrecevable par application de l'article 159bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Considérant que la partie intervenante fait valoir que la requête en annulation est irrecevable dès lors qu'elle porte sur un acte qui a fait l'objet d'un recours administratif organisé et qu'un arrêté ministériel s'y est substitué;

Considérant que la partie requérante affirme qu'elle n'a été informée que le 1^{er} septembre 2016 de l'existence du recours administratif et de la décision ministérielle; qu'elle reconnaît que son recours n'a plus d'objet;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'un recours administratif organisé introduit par la ville de Gembloux le 7 mars 2016; que, par un arrêté du 29 juillet 2016, le Ministre a statué sur ce recours en considérant que la demande de permis d'urbanisme était irrecevable par application de l'article 159bis du CWATUP;

Considérant qu'il en résulte que le recours introduit par le requérant était prématuré; qu'en outre, il a perdu son objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de procédure en l'espèce, aucune partie n'ayant obtenu gain de cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier décembre deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.